

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03757

Numéro SIREN : 820 866 895

Nom ou dénomination : SFC AUDIT

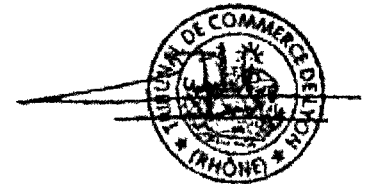
Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2018 sous le numéro de dépôt A2018/000642

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

Dénomination : SFC AUDIT
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B03757
n° d'identification : 820 866 895
n° de dépôt : A2018/000642
Date du dépôt : 09/01/2018

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 31/10/2017



4971593

4971593

SFC AUDIT

Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 000.00 €

Siège social : 18 AVENUE FÉLIX FAURE

69007 LYON

820 866 895 RCS LYON

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE **EN DATE DU 31 OCTOBRE 2017**

L'an deux mil dix sept

et le 31 octobre,

La société SFC GROUPE, représentée par Monsieur David HUMBERT agissant en qualité de Président du Directoire, associée unique de la société SFC AUDIT, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'associée unique déclare que les documents suivants, établis par la gérance, lui ont été adressés dans le délai légal :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- le texte des décisions proposées.

L'objet des présentes décisions est le suivant :

- Modification préalable de l'article 7 des statuts,
- Augmentation du capital social par souscription en numéraire, à libérer intégralement par versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société,
- Constatation de sa réalisation,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs pour accomplissement des formalités.

L'associée unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Après avoir rappelé que le capital initial est de 1 000 euros divisé en 100 parts de 10 euros, l'associée unique décide de modifier le nombre de titres et la valeur nominale de chaque titre. Le capital social est ainsi divisé 1000 parts de 1 euro.

L'associée unique décide de modifier l'article 7 capital comme suit :

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, intégralement libérées souscrites en totalité à la société SFC GROUPE, numérotées 1 à 1000.

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIÈME DECISION

L'associée unique décide d'augmenter le capital d'une somme de onze mille deux cent soixante dix huit (11 278) euros, pour le porter de mille (1 000) euros à douze mille deux cent soixante dix huit 12 278 euros, par création de parts sociales nouvelles à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de onze mille deux cent soixante dix huit (11 278) parts nouvelles de un (1.00) euros chacune, numérotées de 1 001 à 12 278, à libérer de la totalité à la souscription.

Les parts souscrites seront, lors de la souscription, libérées en espèces.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 31 octobre 2017.

TROISIÈME DECISION

L'associée unique constate que l'intégralité des 11 278 parts nouvelles se trouve dès à présent souscrites par :

- la société SFC GROUPE,
à concurrence de neuf mille ci 9 000 parts,
portant les numéros 1 001 à 10 000,
déjà associé,

ainsi que par :

- la société HELIOS,
à concurrence de quatre vingt treize ci 93 parts,
portant les numéros 10 001 à 10 093,
non-encore associé.

- la société FS CONSULTANT
à concurrence de cent vingt sept, ci 127 parts,
portant les numéros 10 094 à 10 220
non-encore associé.

- la société DUPLA PARS
à concurrence de cent vingt sept, ci 127 parts,
portant les numéros 10 221 à 10 347
non-encore associé.

- Monsieur Michel PARDON
à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf ci 499 parts,
portant les numéros 10 348 à 10 846
non-encore associé.

- la société NEITH
à concurrence de quatre vingt dix huit, ci 98 parts,
portant les numéros 10 847 à 10 944
non-encore associé.

- la société CGV à concurrence de soixante dix huit ci portant les numéros 10 945 à 11 022 non-encore associé.	78 parts,
- la société NFL à concurrence de deux cent trente et un, ci portant les numéros 11 023 à 11 253 non-encore associé.	231 parts,
- Madame Marie-Christine MEHENNI à concurrence de six cent quarante neuf , ci portant les numéros 11 254 à 11 902 non-encore associé	649 parts,
- la société NKH à concurrence de deux cent quarante, ci portant les numéros 11 903 à 12 142 non-encore associé.	240 parts,
- Monsieur Hervé THOUVENEL à concurrence de cinquante deux ci portant les numéros 12 143 à 12 194 non-encore associé.	52 parts,
- la société MERCERY SARL à concurrence de quatre vingt quatre, ci portant les numéros 12 195 à 12 278 non-encore associé.	84 parts,
Total des parts souscrites	11 278 parts

QUATRIEME DECISION

L'associée unique constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite ;
- que chacun des souscripteurs a libéré la quotité exigible de sa souscription en espèces, savoir :
 - la société SFC GROUPE,
souscripteur de 9 000 parts, devant être libérées d'un montant de 9 000 euros,
a versé la somme de 9 000 euros,
 - la société HELIOS,
souscripteur de 93 parts, devant être libérées d'un montant de 93 euros,
a versé la somme de 93 euros,

- la société FS CONSULTANT		
souscripteur de 127 parts, devant être libérées d'un montant de	127 euros,	
a versé la somme de	127 euros,	
- la société DUPLA PARS		
souscripteur de 127 parts, devant être libérées d'un montant de	127 euros,	
a versé la somme de	127 euros,	
- Monsieur Michel PARDON		
souscripteur de 499 parts, devant être libérées d'un montant de	499euros,	
a versé la somme de	499 euros,	
- la société NEITH		
souscripteur de 98 parts, devant être libérées d'un montant de	98 euros,	
a versé la somme de	98 euros,	
- la société CGV		
souscripteur de 78 parts, devant être libérées d'un montant de	78 euros,	
a versé la somme de	78 euros,	
- la société NFL		
souscripteur de 231 parts, devant être libérées d'un montant de	231 euros,	
a versé la somme de	231 euros,	
- Madame Marie-Christine MEHENNI		
souscripteur de 649 parts, devant être libérées d'un montant de	649 euros,	
a versé la somme de	649 euros,	
- la société NKH		
souscripteur de 240 parts, devant être libérées d'un montant de	240 euros,	
a versé la somme de	240euros,	
- Monsieur Hervé THOUVENEL		
souscripteur de 52 parts, devant être libérées d'un montant de	52 euros,	
a versé la somme de	52euros,	
- la société MERCERY SARL		
souscripteur de 84 parts, devant être libérées d'un montant de	84euros,	
a versé la somme de	84 euros,	

Total des versements effectués en espèces 11 278 euros.
correspondant au montant global des souscriptions, soit 11278 euros ;

- que les sommes correspondant au montant des souscriptions libérées en espèces ont été déposées sur un compte ouvert au nom de la société ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque ;

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et réparties entre les souscripteurs, les fonds correspondants étant déposés dans les conditions légales, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

CINQUIEME DECISION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

"Article 6 – APPORTS"

"Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire.

"Par décision de l'associée unique en date du 31 octobre 2017 le capital social a été augmenté d'une somme de onze mille deux cent soixante dix huit (11 278) euros, par souscription en numéraire."

"Article 7– CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de douze mille deux cent soixante dix huit (12 278) euros."

"Il est divisé en douze mille deux cent soixante dix huit (12 278) parts sociales de un (1) euros l'une, numérotées de 1 à 12 278 attribuées aux associés, savoir :"

- la société SFC GROUPE,
à concurrence de dix mille ci 10 000 parts,
portant les numéros 1 à 10 000,
- la société HELIOS,
à concurrence de quatre vingt treize ci..... 93 parts,
portant les numéros 10 001 à 10 093,
- la société FS CONSULTANT
à concurrence de cent vingt sept, ci 127 parts,
portant les numéros 10 094 à 10 220
- la société DUPLA PARS
à concurrence de cent vingt sept, ci 127 parts,
portant les numéros 10 221 à 10 347
- Monsieur Michel PARDON
à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf ci..... 499 parts,
portant les numéros 10 348 à 10 846
- la société NEITH
à concurrence de quatre vingt dix huit, ci 98 parts,
portant les numéros 10 847 à 10 944

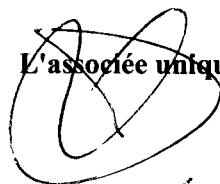
- la société CGV à concurrence de soixante dix huit ci portant les numéros 10 945 à 11 022	78 parts,
- la société NFL à concurrence de deux cent trente et un, ci portant les numéros 11 023 à 11 253	231 parts,
- Madame Marie-Christine MEHENNI à concurrence de six cent quarante neuf, ci portant les numéros 11 254 à 11 902	649 parts,
- la société NKH à concurrence de deux cent quarante, ci portant les numéros 11 903 à 12 142	240 parts,
- Monsieur Hervé THOUVENEL à concurrence de cinquante deux ci portant les numéros 12 143 à 12 194	52 parts,
- la société MERCERY SARL à concurrence de quatre vingt quatre, ci portant les numéros 12 195 à 12 278	84 parts,
Total des parts souscrites	12 278 parts

SIXIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le représentant légal de l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'associée unique



SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
165 RUE GARIBOLDI
69401 LYON CEDEX 03
CS 53864

Ghislaine SCHONEWILLER

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

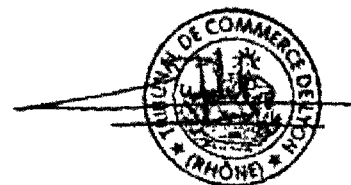
LYON



4971592

Dénomination : SFC AUDIT
Adresse : 18 avenue Félix Faure 69007 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2016B03757
n° d'identification : 820 866 895
n° de dépôt : A2018/000642
Date du dépôt : 09/01/2018

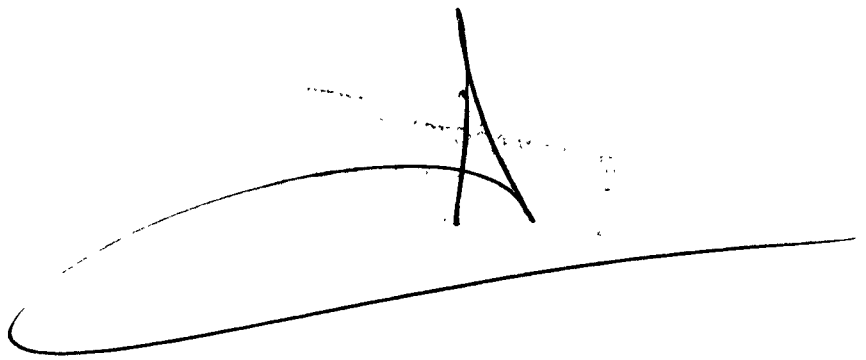
Pièce : Statuts mis à jour du 31/10/2017



4971592

SFC AUDIT
Société à responsabilité limitée
De Commissaires aux Comptes
Au capital de 12 278 EUROS
18 Avenue Félix Faure-69007 LYON
820 866 895 RCS LYON

STATUTS A JOUR EN DATE DU 31 OCTOBRE 2017

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop and a vertical stroke intersecting it.

Article 1^{er} - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II titre II du livre XIII du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination est : **SFC AUDIT**

La société sera inscrite sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société de commissaires aux comptes » et de l'indication de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 3 – Objet social

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 18 avenue Félix Faure-69007 LYON

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés, et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 Ans années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

Apports en numéraire

- la société SFC GROUPE apporte à la société une somme en espèces de mille (1 000) euros.

Le soussigné a souscrit pour un montant de mille (1 000), correspondant à la souscription de cent (100) parts sociales de dix euros (10) chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi, en date du

par la Banque LYONNAISE DE BANQUE CIC, agence 32 rue Jacques Monod, 69007 LYON.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 31 octobre 2017 le capital social a été augmenté d'une somme de 11 278 euros.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

"Article 7- CAPITAL SOCIAL"

"Le capital social est fixé à la somme de douze mille deux cent soixante dix huit (12 278) euros."

"Il est divisé en douze mille deux cent soixante dix huit (12 278) parts sociales de un (1) euros l'une, numérotées de 1 à 12 278 attribuées aux associés, savoir :"

- la société SFC GROUPE,
à concurrence de dix mille ci 10 000 parts,
portant les numéros 1 à 10 000,
- la société HELIOS,
à concurrence de quatre vingt treize ci 93 parts,
portant les numéros 10 001 à 10 093,
- la société FS CONSULTANT
à concurrence de cent vingt sept, ci 127 parts,
portant les numéros 10 094 à 10 220
- la société DUPLA PARS
à concurrence de cent vingt sept, ci 127 parts,
portant les numéros 10 221 à 10 347
- Monsieur Michel PARDON
à concurrence de quatre cent quatre vingt dix neuf ci 499 parts,
portant les numéros 10 348 à 10 846
- la société NEITH
à concurrence de quatre vingt dix huit, ci 98 parts,
portant les numéros 10 847 à 10 944

- la société CGV
à concurrence de soixante dix huit ci..... 78 parts,
portant les numéros 10 945 à 11 022

- la société NFL
à concurrence de deux cent trente et un, ci 231 parts,
portant les numéros 11 023 à 11 253

- Madame Marie-Christine MEHENNI
à concurrence de six cent quarante neuf, ci 649 parts,
portant les numéros 11 254 à 11 902

- la société NKH
à concurrence de deux cent quarante, ci 240 parts,
portant les numéros 11 903 à 12 142

- Monsieur Hervé THOUVENEL
à concurrence de cinquante deux ci 52 parts,
portant les numéros 12 143 à 12 194

- la société MERCERY SARL
à concurrence de quatre vingt quatre, ci 84 parts,
portant les numéros 12 195 à 12 278

Total des parts souscrites	12 278 parts
----------------------------------	--------------

Article 8 – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes ou les professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Article 9 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute cession de parts au profit d'un tiers.

Toutefois, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants ; elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. La notification doit contenir les nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège social et forme juridique de chacun des cessionnaires, le nombre de parts sociales à céder, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession projetée.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit, dans les formes, conditions et délais prévus pour les décisions extraordinaires, convoquer

l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société n'est pas motivée ; elle est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice sans qu'il puisse excéder neuf mois en tout. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation à son projet de cession.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai de trois mois, éventuellement prolongé, d'acheter les parts du cédant au prix déterminé dans les conditions ci-dessus stipulées et de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus exposées, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel achat par la société, centraliser les demandes d'achat émanées des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prolongé, lorsqu'aucune des solutions ci-dessus exposées n'est intervenue, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement projetée, dès lors qu'il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, les tiers désignés par eux ou la société, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

Si le cédant refuse, la cession est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera l'acte de cession aux lieux et place du cédant.

Les stipulations qui précèdent et la procédure qu'elles décrivent sont applicables à toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions ci-dessus stipulées, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société dans les conditions stipulées au présent paragraphe, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 10 – Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 11 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenu par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 12 - Prerogatives et obligations attachées aux parts sociales

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Chaque part sociale, qu'elles soient de capital ou d'industrie, confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque associé participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Hors les cas prévus par la loi, les associés ne peuvent effectuer aucun prélèvement sur l'actif social.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, inscrits, sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Les gérants sont nommés, pour une durée indéterminée par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Les gérants, révocables par décision ordinaire des associés, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Article 15 - Conventions entre la société et un gérant ou un associé

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite des associés ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

1. L'assemblée est convoquée par la gérance ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou, encore par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

En cas de pluralité des gérants, chacun peut agir séparément.

Pendant la liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés, quinze jours au moins avant la date de réunion. Celle-ci indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou

représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

2. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

La réponse est faite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Article 17 – Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 18 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés. La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois :

- le changement de nationalité de la société, l'augmentation des engagements des associés ou la transformation de la société, ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;
- les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société ou nanties qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales ;

- la transformation en société anonyme, sous réserve que les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, est décidée par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- l'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices est décidée par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Article 19 – Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Article 20 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 août 2017.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 21 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation

des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Nomination du (ou des) premiers(s) gérants(s) et (éventuellement) des premiers commissaires aux comptes

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est :

Monsieur Régis LACROIX

Demeurant 1 Impasse Viard, 69004 LYON

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 24 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - Publicité – Pouvoirs du Gérant

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Régis LACROIX est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et à procéder à l'inscription de la société sur la liste des commissaire aux comptes.

Article 26 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.